la situation causée par les actes d'agression commis contre leur territoire par le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud et par le régime illégal de la minorité raciste de Rhodésie du Sud,

Reconnaissant qu'il importe de prendre des mesures effectives pour assurer la diffusion la plus large possible aux renseignements relatifs à la lutte de libération que mènent les peuples d'Afrique australe,

Reconnaissant la nécessité de maintenir de façon continue entre l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Nations Unies des liens, des échanges de renseignements au niveau des secrétariats et une coopération technique dans des domaines tels que la formation et la recherche,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine et félicite le Secrétaire général de ses efforts en vue de renforcer cette coopération;

2. *Prend note avec une profonde satisfaction* de la participation croissante de l'Organisation de l'unité africaine aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, ainsi que de sa contribution constructive à ces travaux;

3. *Se félicite* des efforts que l'Organisation de l'unité africaine continue à déployer pour promouvoir la coopération multilatérale entre les Etats africains et pour trouver des solutions aux problèmes africains d'une importance vitale pour la communauté internationale et prend note avec satisfaction de la collaboration grandissante apportée par les divers organismes des Nations Unies en vue de soutenir ces efforts;

4. *Réaffirme* la détermination de l'Organisation des Nations Unies, agissant en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'intensifier ses efforts pour éliminer le colonialisme, la discrimination raciale et l'*apartheid* en Afrique australe;

5. *Reconnaît* qu'il est important que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées continuent d'être étroitement associées, le cas échéant, aux efforts que déploie l'Organisation de l'unité africaine pour promouvoir le développement social et économique et faire progresser la coopération intra-africaine dans ce domaine essentiel;

6. *Réaffirme* la détermination de l'Organisation des Nations Unies d'œuvrer en collaboration étroite avec l'Organisation de l'unité africaine en vue de l'instauration du nouvel ordre économique international, conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale;

7. *Exprime de nouveau sa satisfaction* au Secrétaire général pour les efforts qu'il déploie, au nom de la communauté internationale, afin d'organiser et de mettre sur pied des programmes spéciaux d'aide économique aux différents Etats africains confrontés à de graves difficultés économiques en raison de circonstances politiques, humanitaires et géo-économiques particulières;

8. *Demande* à tous les Etats Membres, aux organisations régionales et internationales et aux organismes des Nations Unies d'accueillir favorablement ces programmes spéciaux d'aide économique et de les appuyer pleinement et généreusement;

9. *Prie* le Secrétaire général d'informer périodiquement l'Organisation de l'unité africaine de l'accueil réservé par la communauté internationale à ces programmes et de coordonner ces activités avec les programmes similaires lancés par l'Organisation de l'unité africaine;

10. *Prie* le Secrétaire général et les organismes des Nations Unies de veiller à ce que des facilités suffisantes continuent d'être fournies dans le domaine de l'assistance technique au Secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine, lorsque celui-ci le demandera;

11. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération sur les plans politique, économique, culturel et administratif entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment en ce qui concerne l'octroi d'une assistance aux victimes du colonialisme et de l'*apartheid* en Afrique australe, et, à cet égard, appelle à nouveau l'attention sur le Fonds d'assistance pour la lutte contre le colonialisme et l'*apartheid* créé par l'Organisation de l'unité africaine;

12. *Demande* aux organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier au Conseil de sécurité, au Conseil économique et social, au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, au Comité spécial contre l'*apartheid* et au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de continuer d'associer étroitement l'Organisation de l'unité africaine à tous leurs travaux relatifs à l'Afrique;

13. *Demande* au Programme des Nations Unies pour le développement, en particulier, de prendre des dispositions pour que la réunion entre l'Organisation de l'unité africaine et les organismes des Nations Unies se tienne à New York pendant la vingt-sixième session du Conseil d'administration du Programme, en juin 1979, et demande que ladite réunion examine les relations entre l'Organisation de l'unité africaine et les organismes des Nations Unies ainsi que la question de l'assistance aux mouvements de libération;

14. *Invite de nouveau* les institutions spécialisées et les autres organismes intéressés des Nations Unies à poursuivre et à intensifier leur coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et, par son intermédiaire, leur assistance aux mouvements de libération que celle-ci reconnaît;

15. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et sur le développement de la coopération entre l'Organisation de l'unité africaine et les organismes intéressés des Nations Unies.

68e séance plénière
1er décembre 1978

33/28. Question de Palestine

A

L'Assemblée générale,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976 et 32/40 A et B du 2 décembre 1977,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[19],

Ayant entendu la déclaration de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien[20],

1. *Se déclare gravement préoccupée* par le fait qu'aucune solution juste n'a été trouvée au problème de Palestine et que ce problème continue par conséquent d'aggraver le conflit au Moyen-Orient, dont il est l'élément central, et de mettre en danger la paix et la sécurité internationales;

2. *Réaffirme* qu'il ne peut y avoir de paix juste et durable au Moyen-Orient tant que l'on n'aura pas trouvé, notamment, une solution juste au problème de Palestine, fondée sur la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit de retour et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine, conformément à la Charte des Nations Unies;

3. *Demande une fois de plus* que l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, soit invitée à participer, sur la base de la résolution 3236 (XXIX) de l'Assemblée générale, à tous les efforts déployés et à toutes les délibérations et conférences tenues sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies concernant le Moyen-Orient, sur un pied d'égalité avec les autres parties;

4. *Déclare* que, pour être valides, des accords visant à résoudre le problème de Palestine doivent s'inscrire dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies ainsi que de sa Charte et de ses résolutions, se fonder sur la pleine réalisation et le plein exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit de retour et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine, et comporter la participation de l'Organisation de libération de la Palestine;

5. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien aux paragraphes 55 à 58 de son rapport[18];

6. *Exprime son regret et sa préoccupation* devant le fait que les recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien que l'Assemblée générale a fait siennes dans ses résolutions 31/20 et 32/40 A n'ont pas été mises en œuvre;

7. *Note avec regret* que le Conseil de sécurité n'a pas pris de décision comme il en était prié instamment par l'Assemblée générale au paragraphe 4 de sa résolution 32/40 A;

8. *Prie instamment de nouveau* le Conseil de sécurité d'examiner les recommandations que l'Assemblée générale a faites siennes dans ses résolutions 31/20 et 32/40 A et dans la présente résolution et de prendre, aussitôt que possible, une décision à leur sujet;

9. *Autorise et invite* le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, au cas où le Conseil de sécurité n'examinerait pas ces recommandations ou ne prendrait pas de décision à leur sujet d'ici au 1er juin 1979, à étudier la situation et à faire les suggestions qu'il jugera appropriées;

10. *Décide* d'inscrire la question intitulée "Question de Palestine" à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session.

73e séance plénière
7 décembre 1978

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3376 (XXX) du 10 décembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976 et 32/40 A et B du 2 décembre 1977,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[21],

1. *Exprime sa satisfaction* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien des efforts qu'il a faits pour s'acquitter des tâches que lui a confiées l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien de garder à l'étude la situation relative à la question de Palestine ainsi que de faire rapport et de présenter des suggestions à ce sujet à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra;

3. *Autorise* le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien à continuer à n'épargner aucun effort pour promouvoir l'application de ses recommandations, à envoyer des délégations ou des représentants aux conférences internationales où il jugera une telle représentation appropriée et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session et ultérieurement;

4. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, créée par la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948, de coopérer pleinement avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et de lui communiquer, sur sa demande, les renseignements et la documentation pertinents dont elle dispose;

5. *Décide* de faire distribuer le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et invite instamment ces derniers à prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra, conformément au programme d'application du Comité;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien toutes les facilités nécessaires pour l'exécution de ses tâches, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques de ses séances.

73e séance plénière
7 décembre 1978

C

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/40 B du 2 décembre 1977,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[22],

[19] *Ibid., trente-troisième session, Supplément n° 35* (A/33/35).

[20] *Ibid., trente-troisième session, Séances plénières*, 59e séance, par. 73 à 112.

[21] *Ibid., trente-troisième session, Supplément n° 35* (A/33/35).

[22] *Ibid.*

Notant, en particulier, les renseignements figurant aux paragraphes 47 à 54 de ce rapport,

1. *Prend note* de la création, au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, d'un Service spécial des droits palestiniens conformément au paragraphe 1 de la résolution 32/40 B de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Service spécial des droits palestiniens continue à accomplir, en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction, les tâches qui lui ont été confiées au paragraphe 1 de la résolution 32/40 B;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général d'envisager, en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, de renforcer et éventuellement de réorganiser et de rebaptiser le Service spécial des droits palestiniens;

4. *Prie également* le Secrétaire général d'assurer la pleine coopération du Département de l'information et d'autres services du Secrétariat pour permettre au Service spécial des droits palestiniens d'accomplir ses tâches;

5. *Invite* tous les gouvernements et organisations à coopérer avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et avec le Service spécial des droits palestiniens en vue de l'accomplissement de leurs tâches.

73e séance plénière
7 décembre 1978

33/29. La situation au Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient",

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, en particulier les résolutions 3414 (XXX) du 5 décembre 1975, 31/61 du 9 décembre 1976, 32/20 du 25 novembre 1977 et 33/28 du 7 décembre 1978,

Tenant compte des décisions de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés qui s'est tenue à Belgrade du 25 au 30 juillet 1978 relatives à la situation au Moyen-Orient et à la question de Palestine[23],

Profondément préoccupée de ce que les territoires arabes occupés depuis 1967 demeurent depuis plus de onze ans sous l'occupation illégale d'Israël et de ce que le peuple palestinien, après trois décennies, continue à être privé de l'exercice de ses droits nationaux inaliénables,

Réaffirmant que l'acquisition des territoires par la force est inadmissible et que tous les territoires ainsi occupés doivent être restitués,

Réaffirmant également la nécessité urgente d'instaurer dans la région une paix juste et durable fondée sur le respect total des principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au problème du Moyen-Orient, y compris la question de Palestine,

Convaincue que la prompte convocation de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient avec la participation de toutes les parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, est essentielle à la réalisation d'un règlement juste et durable dans la région,

1. *Condamne* la poursuite de l'occupation par Israël de territoires palestiniens et autres territoires arabes en violation de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des résolutions répétées de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Déclare* que la paix est indivisible et qu'un règlement juste et durable du problème du Moyen-Orient doit être fondé sur une solution d'ensemble, élaborée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, qui tienne compte de tous les aspects du conflit arabo-israélien, en particulier la réalisation par le peuple palestinien de tous ses droits nationaux inaliénables et l'évacuation par Israël de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;

3. *Réaffirme* que, tant qu'Israël n'a pas évacué tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés et tant que le peuple palestinien n'a pas obtenu et n'exerce pas ses droits nationaux inaliénables, une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient, permettant à tous les pays et peuples de la région de vivre en paix et en sécurité à l'intérieur de frontières reconnues et sûres, ne sera pas réalisée;

4. *Demande de nouveau* la prompte convocation de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et la coprésidence des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, avec la participation sur un pied d'égalité de toutes les parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine conformément à la résolution 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 1975;

5. *Prie instamment* les parties au conflit et toutes autres parties intéressées d'œuvrer à la réalisation d'un règlement d'ensemble qui englobe tous les aspects des problèmes et qui soit élaboré avec la participation de toutes les parties intéressées, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies;

6. *Prie* le Conseil de sécurité, agissant dans le cadre des responsabilités que lui impose la Charte, de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris la résolution 33/28 de l'Assemblée générale et la présente résolution, et pour faciliter la réalisation d'un tel règlement d'ensemble visant à instaurer une paix juste et durable dans la région;

7. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de tenir au courant tous les intéressés, notamment les coprésidents de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient;

8. *Prie également* le Secrétaire général de rendre compte périodiquement au Conseil de sécurité de l'évolution de la situation et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, un rapport d'ensemble qui englobe, sous tous ses aspects, l'évolution de la situation au Moyen-Orient

73e séance plénière
7 décembre 1978

[23] Voir A/33/206 et Corr.1.